

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1156-21 autorisant l'acquisition d'une enseigne numérique pour la Ville
et décrétant un emprunt de 69 351 \$, remboursable en 10 ans**

Considérant que la Ville de New Richmond juge opportun de procéder à l'acquisition, l'installation et l'intégration visuelle d'une enseigne numérique;

Considérant la volonté du Conseil de se doter d'un outil permettant aux citoyens d'avoir accès à plus d'information sur les organismes du milieu et sur les activités organisées et à venir;

Considérant que cette acquisition était prévue dans le plan d'actions stratégiques 2018-2021 du Conseil municipal;

Considérant l'offre déposée par la firme Libertévision pour cette acquisition (Annexe A);

Considérant l'estimé de coût d'acquisition préparé par M. Stéphane Cyr, directeur général (Annexe B);

Considérant que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère Madame Geneviève Braconnier lors d'une séance du Conseil tenue le 22 février 2021 et qu'un projet dudit règlement y a été déposé séance tenante;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Jean Cormier, appuyé par Monsieur François Bujold et unanimement résolu :

Que par le Règlement 1156-21, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé à acquérir une enseigne numérique, selon les détails spécifiés ci-dessous :

Enseigne numérique	46 874 \$
Travaux électrique	3 000 \$
Terrassement	<u>9 000 \$</u>
	58 874 \$
Imprévus (10 %)	<u>5 887 \$</u>
	64 761 \$
Taxes nettes	<u>3 230 \$</u>
	67 991 \$
Frais de financement (2 %)	<u>1 360 \$</u>
Total :	69 351 \$

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas soixante-neuf mille trois cent cinquante-et-un dollars (69 351 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de soixante-neuf mille trois cent cinquante-et-un dollars (69 351 \$) sur une période de dix (10) ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 1^{er} jour de mars 2021

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire